

Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques

MESURE

C24

Problématique

Autrefois, le canton était composé de multiples « pays » ou terroirs, qui pouvaient facilement être distingués les uns des autres. Ces paysages ruraux étaient le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels. On y trouvait généralement une architecture caractéristique (fermes, chalets d'alpage, granges, etc.) associée souvent à un petit patrimoine rural (murs de pierres sèches, terrasses, canaux d'irrigation, fenils, etc.), mais aussi des traces qui attestaient d'une histoire ancienne (châteaux perchés, présence d'architecture religieuse, ouvrages militaires, etc.). Ces paysages sont dits « culturels » au sens de l'UNESCO (Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel).

Les paysages culturels de valeur sont devenus rares et subissent pour l'essentiel les mêmes évolutions socio-économiques que les autres paysages du territoire vaudois. Mais, à la différence des paysages agraires ordinaires, les paysages dignes de protection sont très sensibles aux évolutions et aménagements nouveaux. Or, nombre d'entre eux ne sont plus guère adaptés aux besoins d'une agriculture moderne. Si autrefois les bâtiments qui les caractérisent auraient été démolis, par exemple pour en réutiliser les matériaux, tel n'est plus le cas aujourd'hui, leur authenticité leur conférant une valeur patrimoniale. Leur disparition appauvrirait donc le patrimoine architectural vaudois, mais signifierait également la fin des paysages dignes de protection du canton.

Ces paysages reposent sur des équilibres fragiles liés à une très grande spécificité des pratiques qui les modèlent : Une déprise, un changement de pratique agricole, un remembrement, un lotissement sont susceptibles de remettre en cause les structures paysagères particulières. Les enjeux pour ces espaces consistent donc à :

- identifier leurs caractéristiques identitaires fortes (trame paysagère, architecture, petit patrimoine, etc.) en vue de les préserver ;
- orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages ;
- soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes, etc.) ;

Objectif

Identifier les paysages dignes de protection.

Mesure

Un paysage digne de protection peut être défini parmi les paysages culturels de valeur s'il répond aux conditions suivantes :

- il forme une entité paysagère homogène d'un seul tenant d'une superficie d'un km² au moins ;
- ses limites sont clairement perceptibles ;
- la densité du bâti y est suffisante pour participer aux caractéristiques du paysage ;
- l'ensemble de ses caractères présente une cohérence de forme d'habitat, de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol et de végétation.

Les régions et les communes définissent dans leurs planifications directrices les objectifs, les périmètres et les mesures de protection. Les périmètres et mesures de protection ainsi que les constructions et installations caractéristiques sont intégrés dans les plans d'affectation communaux ou intercommunaux.

Sont caractéristiques des paysages dignes de protection les constructions qui :

- s’inscrivent dans la logique d’organisation et d’utilisation traditionnelle de ce territoire ;
- sont régulièrement réparties dans le paysage ;
- étaient destinées à un même type d’usage ;
- se distinguent par une implantation, une architecture (par exemple volume, orientation, matériaux, couleurs) et des aménagements extérieurs (par exemple végétation, accès) similaires ;
- contribuent à l’identité du paysage, leur délabrement ou leur disparition constituant une altération du système.

Les dispositions dérogatoires de la législation fédérale pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir sont réservées. Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral et le droit cantonal en matière de rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT et applique, en complément, les critères suivants :

- les aménagements extérieurs respectent l’identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n’augmentent pas les surfaces imperméables ;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d’énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l’extension des services publics.

Principes de mise en œuvre

A. Contenu minimum de la planification communale ou intercommunale

1. La localisation des paysages dignes de protection et de leurs constructions caractéristiques.
2. L’affectation en zone protégée dans le PGA (art. 17 LAT, art. 54 LATC) des objets identifiés et l’inscription des mesures générales de protection dans le RPGA.
3. Un Rapport explicatif qui comprend (art. 47 OAT) :
 - 3.1 Une analyse architecturale et paysagère prospective (objectifs et intentions paysagères à l’échelle adéquate) sur laquelle se fondent les différentes dispositions (texte et plan).
 - 3.2 L’estimation du potentiel en habitants des constructions caractéristiques.
4. Une fiche par objet annexée au RPGA contenant (texte et plan) :
 - 4.1 La description des éléments qui justifient la protection et qui doivent être conservés.
 - 4.2 Les mesures concrètes de protection, de restauration et de gestion, y compris des éléments paysagers contenus dans le périmètre protégé.

Les éléments à protéger comprennent tout ce qui contribue de façon déterminante à la valeur patrimoniale. Outre le bâtiment ou partie(s) de bâtiment, ces éléments peuvent être des annexes (fenil, grange, rucher, bûcher, fontaine, etc.), des petites constructions (mur, muret, cour pavée, etc.), des aménagements extérieurs (jardin potager, chemin, talus, etc.), la végétation (allée, arbre isolé, verger, haie, biotope, etc.), des vues particulières ou tout autre élément pertinent dans le contexte considéré.

La planification communale ne préjuge pas de la mise en place d’outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine, tels que Parcs naturels

régionaux (fiche E12), classement au titre des sites ou plan d'affectation cantonal pour les paysages culturels les plus exceptionnels.

B. Contenu minimum de la mise en œuvre

1. Un Programme d'actions à cinq ans précis et chiffré, qui comprend :
 - 1.1 Les mesures portant sur la protection, la restauration et la gestion du paysage digne de protection.
 - 1.2. Les mesures portant sur la protection, la restauration et la gestion des constructions caractéristiques.
2. Une Convention d'application du programme, engageant l'ensemble des partenaires concernés (Canton, communes, particuliers, etc.), qui règle les modalités de mise en œuvre du programme, notamment les responsabilités, les délais et le cadre financier.

C. Conditions pour les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT

Les conditions de rénovations, transformations et agrandissements visent à conserver le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant. Ce lien se traduit en général par :

- une ouverture large, sans coupure franche, sur le paysage environnant ;
- une implantation qui laisse la topographie proche du terrain naturel ;
- l'utilisation de matériaux de provenance locale ;
- l'utilisation d'espèces végétales régionales ou traditionnelles ;
- un faible pourcentage de surfaces minérales et l'utilisation, pour ces surfaces, de matériaux perméables.

Cette économie de moyens, caractéristique des constructions traditionnelles rurales, permet souvent une insertion réussie de l'architecture dans le paysage.

Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral. En complément, il applique les conditions suivantes :

1. Les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables :
 - 1.1 Les mouvements de terrain sont évités, sauf s'ils améliorent la situation initiale (intégration au site).
 - 1.2 Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée, à l'exclusion des exotiques, sous réserve de contraintes historiques (parc ou jardin historique).
 - 1.3 Le nombre de places de stationnement extérieures est limité et leur revêtement est en principe perméable.
 - 1.4 La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment est préservée : la fermeture du bien-fonds en limite de propriété (parcelles) par des clôtures est proscrite, notamment pour sauvegarder les vues et les passages ou cheminements existants.
2. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé (c'est-à-dire sur le site) de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.
3. L'autorisation dérogatoire peut contenir la condition d'inscrire une charge foncière ou une mention au registre foncier (art. 81 al. 3 LATC). Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l'extension des services publics. Les services publics comprennent notamment le déneigement, l'amélioration de la desserte, la protection contre les dangers naturels, le raccordement aux réseaux, etc.

Compétences**La Confédération**

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Le Canton

Le Canton :

- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel, des paysages protégés et de l'aménagement du territoire :

- encouragent les communes qui souhaitent distinguer leurs paysages dignes de protection à élaborer une planification intercommunale ;
- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- invitent et consultent les services de l'administration cantonale intéressés ;
- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture et de la forêt :

- orientent dans la mesure du possible leurs politiques sur les objectifs de protection et de mise en valeur.

Le service en charge de l'énergie :

- conseille les communes ou les particuliers lors de l'assainissement énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le service en charge de la protection des eaux :

- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes alternatifs de gestion des eaux.

Les communes

Les communes :

- inscrivent les paysages dignes de protection dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA).

Les régions

Les régions :

- sont associées aux démarches de planification.

Autres

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références**Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) art. 3, 17 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 54 al. 1.

Autres références

SAT, Cadres, Paysage et aménagement du territoire, 2005 ; SAT, Paysage et patrimoine bâti - vers une définition des paysages et objets dignes de protection, Lausanne, 2003 ; SAT, Paysage et histoire – paysage en mutation : une approche culturelle, Lausanne, 2004 ; D. HORNUNG, M. LINDENMANN, U. ROTH, Bâtiments, logements et population hors zone à bâtir, ARE-OFS, 2005 ; OFAT, Constructions hors zone à bâtir: Inventaire, 1994.